



INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES

N/Réf.:

V/Réf.:

REÇU 24 SEP. 2013

14344
1148C
ITM 1299 1
annex

LUXLEV S.A.
WAISTROOSS 11
L-5445 SCHENGEN

N° dossier: 3A/2013/0966/131

Dossier traité par Monsieur René DIDLINGER

**Accusé de réception d'une demande d'autorisation complète de la classe 3A
conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Concerne : - Demande d'autorisation du 2 mai 2013 relative à l'exploitation d'une nacelle à ciseaux Marque HAULOTTE, type H15SXLNT, numéro de construction CD 116945.

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous avons l'honneur d'accuser réception en date du 6 mai 013 de votre demande d'autorisation reprise sous rubrique. Celle-ci sera traitée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Un exemplaire de votre demande a été transmis en date de ce jour pour information et affichage à l'Administration Communale de Schengen.

En ce qui concerne les compétences du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en matière de sécurité du public et du voisinage en général et de sécurité, d'hygiène et de santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, il y a lieu de constater que le dossier peut être considéré comme complet d'après les dispositions de l'article 7 de la loi précitée.

Nous procéderons dans les meilleurs délais à la rédaction de votre arrêté ministériel en nous réservant toutefois le droit de vous demander d'éventuelles données supplémentaires lors de cette rédaction.

....



Luxembourg, le 26 SEP. 2013

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2013/0966/131

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Vu la demande du 02 mai 2013 présentée par la S.A. LUXLEV LOCATION, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'une plateforme élévatrice de personnes, Marque HAULOTTE, type H15SXL, numéro de construction CD116945, d'une capacité maximale de levage de 500 kg ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

A R R E T E:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) La nacelle doit être exploitée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public et au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui peuvent lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public et au personnel.

5) L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour toute transformation de la nacelle.

7) La visite de la nacelle par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.



- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel assurant l'entretien de la nacelle, personnel qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 11) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.
- 12) L'inspection du travail et des mines peut déroger aux conditions d'exploitation fixées au présent arrêté, pourvu que le niveau de sécurité et le niveau de santé au travail soient maintenus.

II) Conditions particulières

L'exploitation de la nacelle doit se faire conformément aux prescriptions des publications:

ITM-SST 1229.1:

Nacelles automotrices pour le levage de personnes conçues d'après la directive 98/37/CE ou la directive 2006/42/CE relative aux machines

ITM-CL 357.1 :

Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing dont copies sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Article 2: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Monsieur le Commissaire de District de Grevenmacher pour en assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
par délégation

R. Huberty

Robert HUBERTY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines





INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES

N/Réf.:

V/Réf.:

REÇU 30 SEP. 2013

LUXLEV S.A.
WAISTROOSS 11
L-5445 SCHENGEN

Recommandée

N° dossier: 3A/2013/0966/131

Concerne: - Demande d'autorisation du 2 mai 2013 relative à l'exploitation d'une nacelle à ciseaux Marque HAULOTTE, type H15SXLNT, numéro de construction CD 116945.

4148C

Mesdames, Messieurs,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté N° 3A/2013/0966/131 du 26/09/2013 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration relatif à la demande précitée.

Pour le Directeur,


Marco Gilbertz
Inspecteur principal
1^{er} en rang